

**Délibération portant délégation de pouvoir à  
la présidente de l'université Toulouse III –  
Paul Sabatier**

**Conseil d'administration du 12 février 2024**

**Délibération 2024/02/CA-070**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-2, L.712-3, D.123-9, R.719-74 et R.719-90 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 31 ;*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**- DELEGUE ses pouvoirs à la présidente pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :**

**Article 1 Autorisation d'ester en justice**

En application des dispositions de l'article L.712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration autorise la présidente à engager toute action en justice et à déposer plainte auprès des autorités de police judiciaire avec constitution de partie civile pour le compte de l'établissement.

**Article 2 Autorisation d'effectuer des transactions**

En application des dispositions de l'article D.123-9 du code de l'éducation, le conseil d'administration confère aux transactions signées par la présidente le caractère exécutoire de plein droit pour toutes celles dont les modalités financières sont inférieures à 20 000 euros.

La présidente rendra compte au conseil d'administration à la séance suivante, des décisions prises en vertu de cette délégation.

**Article 3 Délégations de pouvoir en matière budgétaire**

Le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.712-3 et R719-74 du code de l'éducation donne délégation de pouvoir à la présidente :

**3.1** à effet de procéder à toute modification du budget initial en cours d'exercice dans les limites suivantes :

- modification de l'équilibre du compte de résultat prévisionnel et de l'équilibre du tableau de financement abrégé prévisionnel du budget principal ou des budgets annexes ;
- virements de crédits entre enveloppes du budget consolidé (dans la limite de 5% du budget consolidé) ;
- modification du plafond d'emplois global, (dans la limite de 5% du plafond) ;
- augmentation des enveloppes du budget consolidé (dans la limite de 5% du budget consolidé).
- augmentation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (dans la limite de 5% du budget consolidé).

**3.2** D'accepter les dons et legs d'un montant inférieur ou égal à 1000 euros.

**3.3** De fixer des tarifs unitaires dans la limite de 3 000 € HT à l'exception des droits d'inscription.

**3.4** D'accorder des remises gracieuses et des admissions en non-valeur pour un montant inférieur à 5 000 € par objet.

**3.5** Pour les sorties d'inventaire de biens mobiliers dont le montant de la valeur comptable résiduelle est inférieur à 10 000 €.

#### **Article 4 Approbation des conventions hors marchés publics conclues pour le compte de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier**

Le conseil d'administration confère aux conventions que la présidente signe, le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont les modalités financières annuelles sont inférieures à 50 000 € HT. Ce plafond est relevé à 500 000 euros HT pour les conventions recherche.

Les accords et conventions relatifs aux domaines suivants sont cependant exclus de la présente délégation :

- Emprunts ;
- Prises de participation ;
- Création de filiale et de fondation ;
- Acceptation de dons supérieurs à 1 000 euros ;
- Acquisition et cessions immobilières ;
- Baux et location d'immeubles dont la durée est supérieure à neuf (9) ans ;
- Contrats pluriannuels ;
- Convention de site.

La présidente rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais<sup>1</sup> des décisions prises en vertu de cette délégation.

---

<sup>1</sup> A la séance suivante si l'ordre du jour le permet

**Article 5 Approbation des marchés publics et de leurs avenants**

Le conseil d'administration décide que la signature de la présidente confère aux marchés publics ou leurs avenants conclus sous le régime du code de la commande publique le caractère exécutoire de plein droit pour ceux dont le montant sur toute la durée du marché est inférieur aux seuils ci-après définis :

- Fournitures courantes et services : 10 000 000 € HT ;
- Travaux : 15 000 000 € HT hors opération Campus.

Le montant du marché est apprécié au regard du montant maximum pour les accords-cadres à bon de commande, et au regard du montant forfaitaire pour les autres marchés.

La présidente rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais<sup>2</sup> des décisions prises en vertu de cette délégation.

**Article 6 Attribution de prix**

Le conseil d'administration délègue à la présidente l'approbation des modalités de remise de prix et des décisions de remise de prix, financières ou non aux lauréats de concours organisés par l'établissement et le cas échéant pour un montant inférieur à 2 000 € par bénéficiaire.

**Article 7 Durée**

La présente délégation du conseil d'administration prendra effet au jour de sa publication sur le site internet de l'université, après transmission au Rectorat.

Toulouse le 12 février 2024,

La Présidente de l'université Toulouse III Paul Sabatier,

Odile RAUZY



Date de transmission à la Rectrice de Région académique et publication :

20 février 2024

Délibération adoptée à l'unanimité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 35

Nombre de voix favorables : 35

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

<sup>2</sup> A la séance suivante si l'ordre du jour le permet